

**Arrêté n° SG-2022-24**

Nature : Arrêté de péril (6.1.2)

**Mise en sécurité : risque d'effondrement du talus Avenue de la Table de Pierre  
(au droit des parcelles BA130 et BA131)**

Le Maire de Francheville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;

VU la menace d'effondrement/d'éboulement du talus, tènement métropolitain, au droit des parcelles BA130 et BA131, constatée le 3 août 2022 par les services de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que les désordres affectant le talus : extrême instabilité avec menace de chutes de pierres et/ou de glissement de terrain constituent un grave danger pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bruno BERNARD, Président de la Métropole de Lyon, sise 20 Rue du Lac – CS 33569 - 69505 LYON Cedex 3 est tenu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voirie et ses accessoires au droit du talus sis 12 et 14 Avenue de la Table à Francheville. Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est ordonné sans délai la mise en place d'un périmètre de sécurité : mise en place sur le trottoir et sur toute la longueur d'un dispositif de retenu des blocs type glissière en béton armé ou séparateur de voie en béton armé pour retenir les chutes de pierres et mise en place d'un cheminement piéton sécurisé.

**ARTICLE 3 :** L'accès au périmètre de sécurité est rigoureusement interdit à toute personne à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition ;

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuite et de sanctions pénales

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis à Monsieur le Préfet du Département du Rhône ainsi qu'au Président de la Métropole.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Francheville dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, établi 184 Rue Duguesclin à Lyon 3<sup>ème</sup>, dans le délai de deux mois à compter de sa

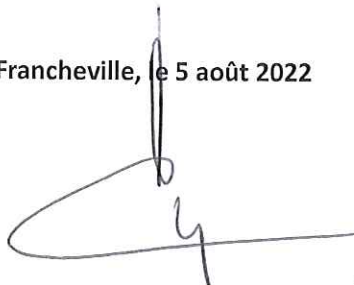
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Francheville et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Francheville, le 5 août 2022

Pour le Maire empêché,  
Claude GOURRIER

Adjoint aux Grands Projets d'Aménagement et à l'Urbanisme



Publication le 08/08/2022

Accusé de réception en préfecture  
069-216900894-20220805-SG-2022-24-AR  
Date de télétransmission : 05/08/2022  
Date de réception préfecture : 05/08/2022